

Règlement ministériel du 27 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation à Diekirch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Cavalcade de Diekirch 2014», il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines routes publiques et vicinales ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens entre 13.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus :

- sur la N7 (route d'Ettelbruck) (P.K. 31,500-34,290) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec le rond-point à Ingeldorf;
- sur la N7 (route Bamerdal) (P.K. 35,210-37,810) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N27;
- sur la N17 (rue Clairefontaine) (P.K. 0,330-1,653) entre son intersection avec la N17A et son intersection avec le CR 356A;
- sur la N14 (route de Larochette) (0,228-0,460) entre son intersection avec le CR356 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten) ;
- sur le CR351A (rue de l'Industrie) (P.K. 0,000-0,220) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le chemin vicinal (rue F.J. Vannerus);
- sur le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (rue de la Gare) et le CR351 (rue de l'Industrie).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus et cavalcade».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens entre 13.00 et 19.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des participants et organisateurs de la Cavalcade et des autobus :

- sur la N7 (avenue de la Gare et rue de Stavelot) (P.K. 34,290-35,210) entre son intersection avec la gare routière et son intersection avec la N17 ;
- sur la N14 (rue du Pont) (P.K. 0,000-0,228) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR 356 ;
- sur le CR356 (rte de Gilsdorf) (P.K. 0,000-0,228) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten) ;
- sur la N17A (rue Alexis Heck) (P.K. 0,000-0,301) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14;
- sur la N17 (Esplanade) (P.K. 0,000-0,330) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.3.- L'accès à la N7 (route d'Ettelbruck) (P.K. 33.422 et 34.290) est réglementé comme suit entre 13.00 et 19.00 heures :

- entre les P.K. 33.422 et 33.972, l'accès à la voie de circulation droite dans le sens Ettelbrück vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie est uniquement accessible en venant de Diekirch pour les véhicules de la cavalcade.
- au P.K. 33.422 les conducteurs de ces véhicules venant de Diekirch doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent et il leur est interdit de tourner à droite.
- entre les P.K. 33.422 et 33.972, l'accès à la voie de circulation du milieu dans le sens Ettelbrück vers Diekirch est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et des autobus.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, B,1, C,11b et C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus».

Entre les P.K. 33.972 et 34.290 l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens Ettelbrück vers Diekirch et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.4.- Entre 11.00 et 19.00 heures aux endroits ci-après, le stationnement est interdit dans les deux sens :

- sur la N7 (route d'Ettelbruck, l'avenue de la Gare et rue de Stavelot) (P.K. 33,422-35,210) entre son intersection avec le chemin vicinal (rue de la Sure à Ingeldorf) et son intersection avec la N17;
- sur la N14 (rue du Pont) (P.K. 0,000-0,228) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le CR 356 ;
- sur le CR356 (rte de Gilsdorf) (P.K. 0,000-0,228) entre son intersection avec la N14 et son intersection avec le chemin vicinal (rue Merten) ;
- sur la N17A (rue Alexis Heck) (P.K. 0,000-0,301) entre son intersection avec la N17 et son intersection avec la N14 ;
- sur la N17 (Esplanade) (P.K. 0,000-0,330) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec la N17A;
- sur le CR351A (rue de l'Industrie) (P.K. 0,000-0,220) entre son intersection avec la N7 et son intersection avec le chemin vicinal (rue F.J. Vannerus);

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18.

Art.5.- Entre 13.00 et 19.00 heures aux endroits ci-après, les arrêts de bus sont supprimés :

- l'arrêt « Place des Recollets » à la Place des Recollets ;
- l'arrêt « Altersheem » dans l'avenue de la Gare ;
- l'arrêt « op der Kluuster » dans la route de Stavelot ;
- l'arrêt « an der Laach » dans la route de Gilsdorf
- l'arrêt « an der Kléck » dans la rue Clairefontaine en direction Blesbréck ;

Art.6- Entre 11.00 et 19.00 heures deux arrêts de bus sont mis en place sur la N7 (rte d'Ettelbruck) à la hauteur de l'immeuble Cactus P.K. 31,800 et Mc Donald P.K.33,400

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.7.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.8.- Le présent règlement prend effet le 2 mars 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 27 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch